

N° TGI :
DOSSIER N°
ARRÊT DU
9 JUÈME CHAMBRE
SM

COPIE ÉLECTRONIQUE
DU JUGE D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

9JUÈME chambre - N°

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY
Alcool

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique le
chambre des appels correctionnels

), par la 9JUÈME

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de LILLE - 9ème chambre du 08 septembre
2017

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Alexandre Charles

Né le :

De :

De nationalité française, veut

Intérimaire

Demeurant à :

LEZ LANNOY

Prévenu, appelant, libre, non comparant,

Représenté par Maître **REGLEY Antoine**, avocat au barreau de LILLE

9390 LYS

LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le
tribunal de grande instance de Lille
non appelant

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Statuant par voie de dispositions nouvelles par rapport au jugement du Tribunal correctionnel de LILLE du

Annule le dépistage de l'imprégnation alcoolique, la vérification éthylométrique subséquente et le dépistage de l'usage de stupéfiants, et par conséquent, toutes les références à ces actes et les actes subséquents, soit:

- dans le procès-verbal n°1 de saisine, la phrase "et qui présente" jusqu'à "air exhalé"
- dans le rapport de mise à disposition de la police municipale de phrases suivantes:

* "Le dépistage étant positif",

* "qui procède à la mesure" jusqu'à "positif au cannabis"

* "ainsi que le prélèvement sanguin" jusqu'à "produits stupéfiants",

- dans l'audition du prévenu du 14 mai 2016 (procès-verbal n°8), les phrases allant de "Je prends acte que vous me notifiez que le taux" jusqu'à "est celui retenu à mon